



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE ET D'ÉVACUATION FORCÉE DES OCCUPANTS ILLICITES DU PARKING
COMMUNAL DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-AY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R111-42,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 27,

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée,

VU la circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 du département du Loiret signé le 22 décembre 2023,

VU le courrier du maire de Saint-Ay du 27 octobre 2025 faisant état du stationnement illégal d'une dizaine de caravanes et d'une quinzaine de véhicules de Citoyens Français Itinérants stationnant sans droit ni titre sur le parking communal du groupe scolaire François Rabelais, rue de la Métairie sur la commune de Saint-Ay et demandant qu'une procédure de mise en demeure d'évacuation soit engagée par la Préfète,

VU le rapport administratif du groupement de gendarmerie départementale du Loiret – communauté de brigades de Meung-sur-Loire – du 26 octobre 2025 faisant état de l'installation d'un groupe de citoyens français itinérants sans droit ni titre sur le terrain visé supra et faisant mention d'atteintes à la salubrité et à la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Ay appartient à la communauté de communes des Terres du val de Loire qui dispose de plusieurs aires d'accueil sur son territoire qui sont susceptibles d'accueillir les groupes de voyageurs,

CONSIDÉRANT que le terrain en cause est illégalement occupé depuis le 26 octobre 2025 par une dizaine de caravanes et une vingtaine de véhicules, soit une quarantaine de personnes appartenant à la communauté de Français itinérants,

CONSIDÉRANT que le parking communal est utilisé par les parents d'élèves du groupe scolaire de la commune qui accueille un centre aéré pendant les vacances scolaires de la Toussaint ; que le maintien de ce campement entrave l'accès sécurisé des enfants, des parents, et du personnel au groupe scolaire pour les activités de centre aéré, et à compter du 3 novembre pour les activités scolaires ; que cette situation engendre un trouble majeur à l'ordre public en créant des tensions entre parents et membres de la communauté de Français itinérants ; que la présence de ces derniers empêche les services municipaux d'assurer la remise en état et la salubrité du parking avant le 3 novembre prochain,

CONSIDÉRANT que des travaux d'étanchéité sont actuellement en cours dans le groupe scolaire précité et que la présence des membres de la communauté de Français itinérants gêne l'accès des entreprises au groupe scolaire,

CONSIDÉRANT que les riverains, contraints de subir cette installation illégale à proximité directe de leur domicile, ont manifesté leur exaspération et qu'il existe un risque sérieux de confrontation,

CONSIDÉRANT qu'en absence de convention établie entre le maire et le groupe concerné sur l'alimentation en eau et en électricité, les membres de la communauté de Français itinérants ont réalisé des branchements sauvages au réseau public, présentant un grave danger, notamment en réduisant les capacités d'intervention des services du SDIS,

CONSIDÉRANT qu'une médiation a été tentée par le maire de la commune pour que le groupe rejoigne l'aire de grand passage de Meung-sur-Loire située à 7,8 km du lieu d'implantation illégale, disposant de capacité d'accueil suffisante, ce que le groupe a refusé, souhaitant se maintenir sur un site non autorisé malgré l'existence d'une solution alternative légale,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Toutes les personnes stationnant sans droit ni titre sur le parking communal du groupe scolaire de la commune de Saint-Ay sont mises en demeure d'évacuer le site.

ARTICLE 2

Le délai accordé pour satisfaire aux dispositions de l'article 1^{er} est fixé à 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. Ce dernier sera notifié aux intéressés et au maire de la commune de Saint-Ay ; en outre, il sera affiché en mairie et sur le site même du stationnement illégal à la diligence du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Loiret.

ARTICLE 3

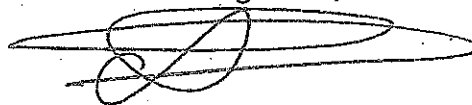
Faute pour les occupants illicites de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

ARTICLE 4

La directrice de Cabinet de la Préfecture du Loiret, le maire de Saint-Ay et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 27 octobre 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr